1982 Société de développement des industries de la culture et des communications

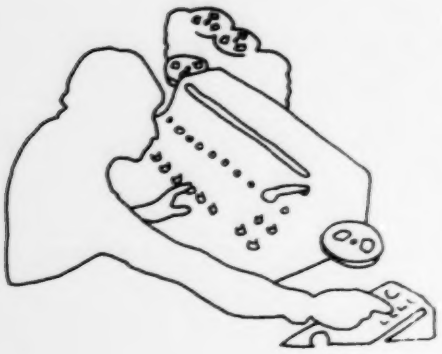

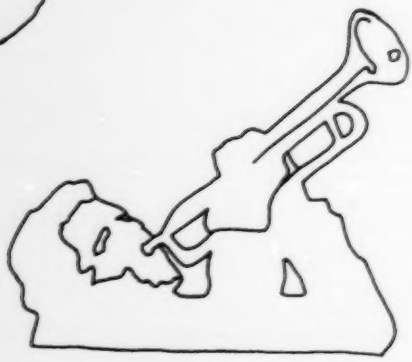

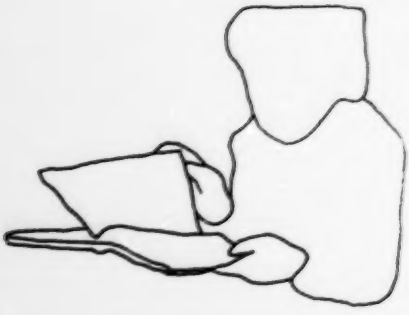

SORIEC

Note sur la page couverture

Au 31 mars 1982, la Société opérait sous le nom de Société québécoise de développement des industries culturelles. Par le projet de loi No. 54 sanctionné le 8 avril 1982, elle voit son mandat s'élargir afin de lui permettre d'oeuvrer également dans les secteurs des communications et du patrimoine. A compter de cette date, elle porte désormais le nom de "Société de développement des industries, de la culture et des communications" ou le sigle "SODICC".

Lettre au Ministre

Le 28 juin 1982

Monsieur Clément Richard
Ministre
Ministère des Affaires culturelles
225, Grande-Allée Est
QUÉBEC (Québec)
G1R 5G5

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de la Loi créant la Société québécoise de développement des industries culturelles, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1982.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président et directeur général

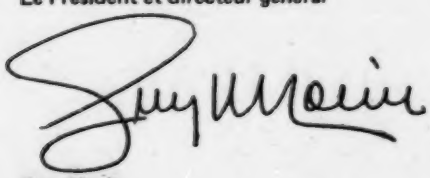

Guy Morin

Conseil d'administration

- Monsieur Guy Morin
  Président
  SODICC

- Monsieur Gaston Harvey
  Vice-président
  SODICC

- Monsieur André Chagnon
  Président
  Cablevision Nationale Ltée

Monsieur Roland Janelle
Régisseur des programmes
Carrefour Socio-culturel
de Drummondville

Monsieur Jacques Girard
Directeur général
Office québécois du commerce extérieur

- Monsieur Gaétan Beaudin
  Concepteur-céramiste

Monsieur Jules Bellegarde
Vice-président/administration financière
Télé-Capitale Ltée

Madame Ginette Gadoury
Président et directeur général
Les Publications Décormag

- Madame Madeleine Saint-Jacques
  Vice-président et directeur général
  Young & Rubicam Ltée

* Membres du Comité exécutif

Direction

Président et directeur général	Guy Morin
Vice-président	Gaston Harvey
Secrétaire et conseil juridique	Guy Bouthillier
Directeur administratif	Michèle Parent

Message du président

Malgré un contexte économique fort difficile pour les entreprises culturelles formant la clientèle de la Société, l'exercice financier 1981-82 se termine en dégageant un bénéfice net de 119 824 $.

Toutefois, il faut préciser que la Société doit assumer à même ses revenus de placement, la totalité de ses frais d'opération ainsi qu'elle doit supporter le manque à gagner résultant des prêts à taux réduits. A la création de la Société, il avait été établi que le capital social autorisé serait versé progressivement sur une période de 3 ans. Il est donc évident qu'après une si courte période, nous ne pouvions compter sur des revenus considérables.

En conséquence, une gestion aussi prudente que possible fut et demeure une préoccupation constante puisque sans quoi la Société verra son capital s'éroder et en priver ainsi sa clientèle. D'autre part, la Société ne peut ni ne doit s'empêcher d'avoir une politique financière conforme aux objectifs gouvernementaux et utiles aux différentes entreprises sollicitant notre intervention. Or, cette politique financière situe la Société aux extrémités de la gamme des risques financiers. Ainsi, d'une part, elle agit comme institution financière de dernier recours, c'est-à-dire, dans des cas de sauvetage ou de difficulté financière alors qu'en matière de développement ou d'initiative, elle prendra la plupart du temps des positions de risque, que ce soit par capitalisation, prêt ou garantie de prêt. Entre ces extrêmes, se trouvent, entre autres, les banques avec lesquelles nous agissons en complémentarité dans la plupart des dossiers.

Les états financiers montrent une provision de 387 153$. Cette provision pour mauvaises créances ne reflète pas ou mal la situation du crédit des entreprises culturelles. De fait, la situation économique des 18 derniers mois sera la cause d'un plus grand nombre d'échecs, lesquels se feront davantage sentir pour la période 1982-83.

Face à cette situation, nous nous posons sérieusement la question suivante : devons-nous prévoir des déficits importants ou simplement diminuer nos risques ? La réponse ne peut être l'une ou l'autre mais plutôt de montrer encore plus de flexibilité dans nos conditions d'intervention mais pour une clientèle choisie en tenant compte de l'application rigoureuse de notre politique financière.

Cette flexibilité à l'égard de la clientèle aux prises avec des difficultés pourrait se manifester de différentes façons : grille de remboursements sur des périodes plus longues, congé de remboursements de capital la première année d'un prêt, etc. Toutefois, nos entreprises, étant pour la plupart sous-capitalisées, subissent assez mal les pressions économiques et c'est au niveau du capital que la Société devra davantage envisager son action. Bien qu'elle réalise les nombreux inconvénients d'un tel moyen d'action, la Société devra sans doute l'utiliser mais avec prudence et de façon aussi temporaire que possible.

D'ailleurs, le gouvernement s'est penché, au cours de l'exercice, sur la modification de notre Loi constitutive, laquelle fut sanctionnée le 8 avril 1982, soit quelques jours à peine après la fin de l'exercice financier. Par cette Loi, le législateur consent une augmentation de 10$ millions au capital social de la Société, et ce pour lui permettre surtout d'intervenir dans des positions de capital de risques reliées au développement des entreprises culturelles et des entreprises de services en communication. De plus, la Loi 54 confère à la SODICC un pouvoir d'emprunt garanti par le gouvernement.

La modification de la Loi prévoit également que la Société puisse dorénavant intervenir dans le secteur du patrimoine immobilier. Quant au secteur des entreprises en communication, le ministre des Communications, monsieur Jean-François Bertrand, mentionnait dans son discours à l'Assemblée nationale, lors de la deuxième lecture sur le projet de Loi, l'importance de voir le gouvernement se doter d'un bras financier capable de fournir l'aide financière nécessaire au développement des entreprises, notamment dans les cinq domaines suivants :

- téléphone;
- télédistribution;
- radio-télévision;
- médias écrits;
- télématique et bureautique.

Il est superflu de parler de l'importance des communications par rapport à l'avenir culturel d'un peuple. La SODICC en est pleinement consciente et entend jouer un rôle de support aussi bien qu'un rôle de développement, et ce dans le cadre d'une éventuelle politique des communications et d'une politique culturelle, lesquelles, nous informe-t-on, devraient se préciser au cours de l'exercice 1982-83. D'ailleurs, afin de tenir compte de ces politiques gouvernementales et de notre nouveau mandat, il fut convenu de retarder quelque peu le dépôt de notre deuxième plan de développement.

1981-82 fut une période particulièrement active et significative pour la Société. En plus de la modification de sa Loi constitutive, la Société déménageait dans des locaux plus spacieux et devant l'abriter pour au moins les cinq prochaines années. D'autre part, la première intervention dans le domaine du patrimoine immobilier nécessita de longues négociations. Une fois posé, ce premier geste permettra l'association du secteur privé avec le secteur paragouvernemental. Cette entreprise sera appelée à restaurer et développer une section importante de la Place Royale à Québec.

Il est aussi à souligner que l'Unesco invitait le Président de la SODICC à déposer et à présenter un document sur la Société en tant que nouvel outil de développement des industries culturelles, à l'occasion d'une rencontre internationale portant sur le rôle des industries culturelles dans le développement culturel des sociétés.

Ces activités et bien d'autres ont nécessité la tenue de 11 assemblées du Conseil d'administration et 5 assemblées du Comité exécutif.

Il va de soi que l'apport constant des administrateurs fut une source de motivation pour le personnel de la Société. Au terme de leur mandat, 2 administrateurs ont quitté la Société, en l'occurrence messieurs Pierre Lespérance et André Perreault. La qualité de leur contribution mérite d'être soulignée. Deux nouveaux administrateurs furent nommés par le gouvernement, soit monsieur Jacques Girard, Directeur général de l'Office québécois du commerce extérieur et monsieur Jules Bellegarde, vice-président aux finances de Les Entreprises Télé-Capitale Limitée.

En terminant, il apparaît opportun de remercier le ministre des Affaires culturelles de sa grande compréhension et collaboration tout au cours de cet exercice. Il nous faut aussi souligner la démarche du ministre des Affaires culturelles et celle du ministre des Communications relative à la modification de la Loi constitutive de la Société. Au nom des entrepreneurs culturels et des communications, nous les en remercions.

Rapport d'activité

L'année débutant le 1er avril 1981 et se terminant au 31 mars 1982 aura marqué une certaine continuité dans les interventions de la SODICC, surtout dans ses opérations de type bancaire. Le gouvernement a de plus autorisé, tel que le prescrit la Loi, le plan de développement de la Société par le décret ministériel 2021-18 du 22 juillet 1981.

Ce plan était constitué, d'une part, des recommandations et observations du sommet sur les industries culturelles qui, en 1978, précéda la Loi 105 créant la SODICC et, d'autre part, d'éléments retenus lors des consultations des différents représentants des secteurs concernés par la SODICC, lesquelles se tinrent dès les débuts de la Société à l'été et à l'automne 1980.

SODICC : Société bancaire

On peut avancer que la Société a durant cette année oeuvré principalement comme banquier, par rapport à son rôle de Société d'initiative. Ainsi, elle a autorisé 47 prêts, 8 garanties de prêts et 1 investissement.

Le montant total ainsi autorisé a été de 4 472 154$ sous forme de prêts pour une moyenne de 95 000$ par intervention. Il est à noter que cette moyenne est sensiblement la même que celle de l'année 1980-81, alors que la Société avait autorisé 26 prêts pour une somme totale de 3 075 000$.

La Société s'est en outre portée garante, via la garantie du prêt, auprès d'institutions financières conventionnelles à 8 occasions, soit 4 fois pour le secteur du livre, 3 fois pour le secteur des métiers d'art et 1 fois pour le secteur du disque.

Le total des sommes ainsi garanties par la Société s'élève à 635 000$ pour une moyenne par intervention de 793 375$.

Il est utile d'ajouter que la Société privilégie cette forme d'aide principalement lorsque les entreprises requérantes ont un besoin spécifique relié au fonds de roulement. L'implication de la SODICC se fait là aussi sur une période prédéterminée avec l'entreprise et la banque, période durant laquelle la SODICC diminue le niveau de la garantie qu'elle offre à la banque, laquelle devrait normalement être assumée par la banque.

Enfin, la Société a effectué un investissement alors qu'elle s'est portée acquéreur de 49 °/o du capital-actions d'une entreprise de spectacles majeure au Québec, soit Kebec-Spec, laquelle a réalisé des spectacles entraînant une billetterie de près de 10 millions de dollars en 1980.

«Mettre de l'argent dans les «communications culturelles», si on me permet cette expression, est un des meilleurs investissements qu'un gouvernement peut faire en matière de création d'emploi.»
Jean-François Bertrand
Ministre des Communications

(Extrait d'une allocution lors de l'étude en deuxième lecture du projet de modifications de la loi de la SODICC)

SODICC : Société d'initiative

a) Le Groupe musique experts Inc.

La formation en 1981 par messieurs Gilles Talbot et Pierre Boivin de "Le Groupe musique experts Inc." fut la suite logique des gestes posés au cours des deux années précédentes, c'est-à-dire le regroupement financier d'une maison de production de disques (La Compagnie de disques K.D. Inc.), d'une maison de distribution de disques (Les Distributions Diskade Inc.) et d'une maison de vente au détail nouvellement créée regroupant dix-sept points de ventes (Les Magasins musique experts Inc.).

La SODICC est d'abord intervenue en janvier 1980 lors de la création de "Les Distributions Diskade Inc." par l'octroi d'un prêt à long terme permettant à l'entreprise de mettre sur pied une compagnie de distribution dont le but était de favoriser la mise en marché de produits locaux.

Une seconde intervention de la SODICC, par voie de garantie bancaire à l'été 1980, permettait à " La Compagnie de disques K.D. Inc." de mieux faire face aux aléas de production en atténuant les difficultés reliées à la demande cyclique des consommateurs.

Dans un troisième temps, l'acquisition d'un réseau de vente au détail constituait le dernier maillon d'une maison de disques intégrée entièrement québécoise.

Compte tenu des diverses activités de chacune des entreprises et de la capitalisation nécessaire à la réalisation de cette dernière étape, un regroupement des forces en présence devenait essentiel. Une stratégie de regroupement fut élaborée et une compagnie de gestion fut formée dans le but d'acquérir les actions de chacune des entreprises existantes. Les interventions passées de la SODICC furent consolidées à l'automne 1981 auprès de "Le Groupe musique experts Inc.", laquelle entreprise pourvoit maintenant au financement de ses diverses filiales selon les besoins propres à chacune d'elles.

La réalisation complète du projet fut sans contredit un apport majeur au secteur du disque québécois et la participation de la SODICC à son financement fut capitale.

Le décès prématuré d'un des principaux actionnaires n'est pas sans laisser de trace, mais l'entreprise jouit d'un financement sain et son avenir est des plus prometteurs.

b) Comité d'informatisation des librairies

Au cours de l'exercice, la Société a procédé à la mise en place d'un comité tripartite afin d'étudier les besoins d'informatisation des librairies au Québec. Le comité est composé d'une personne de la Société, d'un délégué du ministère des Affaires culturelles de la Direction générale du livre et de deux membres de l'entreprise privée : l'un libraire, l'autre informaticien.

Suite à une série de consultations, il en ressort entre autres les besoins suivants :

– banque de données sur les titres;

– système informatisé de gestion des stocks;

– système informatisé de gestion comptable.

La Société étudie maintenant les moyens et les ressources nécessaires à l'implantation de ces systèmes. Ce besoin fut identifié en tant qu'initiative au plan de développement de la Société.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au chapitre de l'emploi la Société aura, depuis 1979, créé ou contribué à maintenir le nombre d'emplois suivants: 400 emplois permanents, 100 emplois temporaires.

A ceci, il faut ajouter les emplois saisonniers de même que les sommes versées aux auteurs par les entreprises aidées.

Enfin, la Société a agi comme conseiller en gestion ou en comptabilité auprès de nombreuses entreprises aidées, toujours en évitant dans toute la mesure possible une ingérence au niveau des contenus. Ainsi, a-t-elle à l'occasion, dans cet esprit, proposé aux entreprises de se doter de conseil d'administration susceptible d'assister les propriétaires d'entreprises dans leurs méthodes de gestion et dans leurs orientations.

Afin de fournir une information plus adéquate, une série de données statistiques ont été regroupées dans un chapitre spécifique. On y retrouve l'ensemble des aides consenties par la Société depuis le début de ses opérations en juin 1979.

Quelques dossiers témoins

Afin de rendre plus compréhensibles les opérations de la Société, nous avons cru utile d'ajouter à notre rapport d'activité, la description de certaines aides consenties :

Prêt : LIBRAIRIE RENÉ MARTIN INC.

Propriété de M. Jacques Martin, la "Librairie René Martin Inc." est située au centre ville de Joliette et existe depuis une cinquantaine d'années.

Le prêt de la SODICC a permis à l'entreprise d'augmenter l'aire de ventes, tout en assurant une meilleure circulation à l'intérieur du magasin. Ces rénovations permettront une augmentation assez substantielle du chiffre d'affaires, assurant ainsi le développement de l'entreprise.

Basé sur la rentabilité prévue, notre prêt comporte des clauses conventionnelles quant aux garanties matérielles détenues, ainsi que des termes de remboursement à long terme.

Notre intervention permettra à cette entreprise de maintenir une excellente position dans sa région et d'assurer un approvisionnement diversifié à sa clientèle autant institutionnelle qu'individuelle.

Enfin, fait à noter, il ne s'agit pas d'une action de dernier recours mais bien d'une action liée au développement et à la croissance. Ceci s'explique, entre autres, par le fait que ce geste s'inscrit dans la poursuite des politiques du ministère des Affaires culturelles, qui revisa la politique du livre en 1980 afin que le marché des institutions publiques soit réservé aux entreprises entièrement québécoises. A cet effet, la SODICC, afin de permettre aux librairies désireuses d'être accréditées et d'en rencontrer les exigences, a donc mis sur pied ce programme d'améliorations locatives. Ce prêt en résulte directement. En outre, il constitue un exemple au type de collaboration étroite qui peut exister entre le ministère des Affaires culturelles et la SODICC, afin d'assurer la réussite d'objectifs communs.

«La culture, trop longtemps défendue avec les seules armes de l'esprit doit être défendue avec des armes matérielles.»
Bertolt Brecht, 1937

Prêt: LES CONCEPTS ZONE INC.

"Les Concepts Zone Inc.", située sur la rue St-Denis à Montréal, est une jeune entreprise de conception et de commercialisation de produits destinés à l'environnement intérieur.

Son activité première fut la recherche de nouveaux objets ou de nouvelles formes à des objets utilitaires, tels, appareils d'éclairage, meubles et accessoires de décoration. Suite à cela, dans le but d'atteindre le consommateur, l'entreprise a pris pignon sur rue avec sa propre boutique où sont vendues ses créations et celles de quelques collaborateurs québécois, tout en soulignant que l'on y trouve aussi des produits étrangers.

En novembre 1981, "Les Concepts Zone" veulent prendre de l'expansion par la recherche et le développement de nouveaux produits et l'accroissement de la distribution des produits actuels. Pour subvenir à ces coûts de conception, de fabrication et de constitution de stocks, un financement était requis. Suite au refus de la banque d'intervenir favorablement dans ce dossier, la SODICC, recherchant une rentabilité financière mais aussi culturelle, permit à cette entreprise, via un prêt, d'avoir les fonds nécessaires à son développement.

Présentement, on peut retrouver les produits désignés "Zone" chez Zip International, Bazar Cumulus et Quozi, d'où un accroissement de la diffusion de produits désignés au Québec.

Les produits "Zone" sont de bonne qualité sur les plans esthétiques et utilitaires, collent bien à la réalité québécoise, sont réalisés à un prix abordable et ainsi peuvent concurrencer avec bien d'autres produits du marché dans le même domaine. Il est utile d'ajouter que ce secteur étant encore tributaire de l'importation, la SODICC, de par sa participation financière, a permis à cette maison de design, d'une part d'accroître sa part du marché mais aussi d'accroître, si modestement que ce soit, la part québécoise de ce vaste marché constitué par notre environnement intérieur quotidien.

«La culture de masse ne peut être une culture ecclésiastique, monarchique et patriotique. Elle est directement liée à la consommation, qui a des lois internes et une autosuffisance idéologique capables de créer automatiquement un pouvoir ...»

P.P. Pasolini

«Etude sur la révolution anthropologique»,
Écrits corsaires, op. cit.

Garantie bancaire : LUDCOM INC.

Mieux connu sous le nom de CROC, "Ludcom Inc." a déjà publié plus de 30 numéros du périodique de bandes dessinées et de textes humoristiques "mordants".

Il appert que ce type d'entreprise, soit le périodique, a des garanties particulières à son produit, lesquelles sont principalement les ressources humaines et leur talent. Ainsi, le besoin de "Ludcom", en étant un de fonds de roulement, la SODICC est-elle intervenue en émettant une garantie bancaire compte tenu, entre autres, que la Société elle-même n'a pas de "guichet de banque" pour satisfaire à ce genre de besoin, et d'autre part, que seule une garantie exercée auprès d'un tiers, qui est une banque, peut éviter les frais de financement à une entreprise qui n'a besoin du montant total de la garantie qu'à des dates sporadiques.

En outre, ce genre d'action est établi de façon décroissante, la Société faisant le pari que la relation banquier-entreprise s'aura s'établir et qu'au retrait complet de la Société, la banque sera disposée à assurer la suite.

"Ludcom Inc." s'est donc engagée dans un secteur particulièrement dominé par la presse étrangère, surtout française et américaine.

Dans le cadre de notre plan de développement, cette aide fut accordée à une nouvelle entreprise dont le produit est exclusif et d'excellente qualité. Notre aide a permis à l'entreprise de compléter sa période de démarrage pour atteindre le seuil de rentabilité grâce à un tirage qui dépasse maintenant les 50 000 copies mensuelles.

La compagnie a maintenant atteint sa vitesse de croisière et peut investir dans de nouveaux projets de publication à même son fonds de roulement.

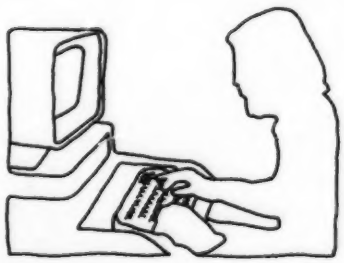

«Toute révolution technologique a, dans le passé, provoqué une intense réorganisation de l'économie et de la société. Elle peut être à la fois l'occasion d'une crise et le moyen d'en sortir. Ce fut le cas lors de l'avènement de la machine à vapeur, des chemins de fer, de l'électricité. La «révolution informatique» aura des conséquences plus larges.»
Nora et Minc, op. cit.

(Extrait de «De l'usage des médias en temps de crise», Éditions Alain Moreau, 1979)

Escompte de contrat :
LE FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ DE MONTRÉAL INC.

Présenté d'abord en 1980 à la Place des nations et au Kiosque international de Terre des hommes par l'organisation de "Spectra Scène Ltée", "Le Festival international de jazz de Montréal" devenait dès le printemps 1981, une entité autonome avec responsabilité de répéter l'événement sur une base annuelle.

L'organisation d'une telle activité, qui se déroule généralement sur une assez courte période, soit une dizaine de jours au début de juillet, nécessite une planification de longue haleine et une mise de fonds assez considérable avant l'événement.

La SODICC a participé à la réalisation du Festival 1981, en octroyant une partie du financement par voie d'escompte de contrat intervenu entre "Le Festival international de jazz de Montréal Inc." et "La Société Radio-Canada", quant à la diffusion à la radio des enregistrements sonores de différents spectacles.

Un tel financement ne pouvait être obtenu de la part du banquier de l'entreprise, celui-ci considérant la valeur des garanties offertes comme étant de nature trop spéculative. En fait, la garantie dépend de la capacité de l'emprunteur à livrer le produit spécifié au contrat et effectivement n'assure pas la protection du capital recherché par les institutions conventionnelles.

La SODICC a fait confiance à l'équipe d'Alain Simard considérant également l'importance de l'événement pour les artistes de jazz locaux. En effet, outre l'enregistrement sonore, la plupart des spectacles étaient enregistrés sur vidéo et mis en vente sur les marchés locaux et étrangers par "Spectel Vidéo Inc.". La réalisation du Festival permet ainsi à des artistes locaux de se retrouver sur les mêmes marchés que les plus grands noms du jazz international.

L'avenir du festival nous semble prometteur grâce à la crédibilité développée par l'organisation auprès de commanditaires, dont la participation permet de présenter la majorité des spectacles à prix populaires.

«La culture et l'activité culturelle rejoignent actuellement trop peu de Québécois. C'est pourtant, avec l'économie, un des deux domaines essentiels à notre avenir. Sans des investissements aussi audacieux dans la culture que dans l'économique, le Québec ne connaît certaines zones noires.»
Clément Richard, ministre des Affaires culturelles, Janvier 1982

Statistiques

SOMMAIRE DES AUTORISATIONS

	1979-80 *(11 mois)		1980-81		1981-82		TOTAL	
	Nombre	$	Nombre	$	Nombre	$	Nombre	$
Prêts	12	1 778 610	25	3 075 000	47	4 472 154	84	9 325 764
Garanties de prêts	9	455 500	4	290 000	8	635 000	21	1 380 500
Investissements	-	-	1	2	1	1	2	3
TOTAL	21	2 234 110	30	3 365 002	56	5 107 155	107	10 706 267

1- En 1979-80, une garantie de prêt autorisée par le Conseil d'administration a été annulée et remplacée par une autorisation de prêt;

2- En 1981-82, deux garanties de prêts déjà autorisées, l'une en 1979-80 et l'autre en 1980-81, ont été annulées;

3- Au 31-03-82, un projet d'investissement a été autorisé par le Conseil d'administration mais nécessite également une autorisation gouvernementale. Cet investissement au montant de 450 000$ n'apparaît pas au tableau sommaire des autorisations;

*- L'exercice 1979-80 fut de 11 mois. Toutefois, la première intervention de la Société ne s'est faite qu'en septembre 1979.

PRÊTS AUTORISÉS PAR SECTEUR

	1979-80 (11 mois)		1980-81		1981-82		TOTAL	
Secteur	Nombre	$	Nombre	$	Nombre	$	Nombre	$
Edition Librairie Périodique	3	495 000	5	1 122 000	5	406 000	13	2 023 000
Métiers d'art	2	90 000	5	228 000	13	555 304	20	873 304
Magnétoscopie	2	453 610	2	400 000	6	426 750	10	1 280 360
Disque	3	600 000	2	70 000	4	1 355 000	9	2 025 000
Théâtre Spectacle	2	140 000	11	1 255 000	19	1 729 100	32	3 124 100
TOTAL	12	1 778 610	25	3 075 000	47	4 472 154	84	9 325 764

GARANTIES DE PRÊTS AUTORISÉES PAR SECTEUR

	1979-80 (11 mois)		1980-81		1981-82*		TOTAL	
Secteur	**Nombre**	**$**	**Nombre**	**$**	**Nombre**	**$**	**Nombre**	**$**
Edition Librairie Périodique	7	325 000	2	60 000	4 (2)	275 000 (50 000)	11	610 000
Métiers d'art	2	57 000	2	55 000	3	160 000	7	272 000
Magnétoscopie	-	-	-	-	-	-	-	-
Disque	-	-	1	200 000	1	200 000	2	400 000
Théâtre Spectacle	1	98 500	-	-	-	-	1	98 500
TOTAL	10	480 500	5	315 000	6	585 000	21	1 380 500
Annulations	(1)	(25 000)	(1)	(25 000)	2	50 000		
TOTAL	9	455 500	4	290 000	8	635 000	21	1 380 500

* Deux autorisations de garanties de prêts ont été annulées en 1981-82, l'une se rapporte à une autorisation de 1979-80 et l'autre à une autorisation de 1980-81.

INVESTISSEMENTS AUTORISÉS PAR SECTEUR

	1979-80		1980-81		1981-82		TOTAL	
Secteur	**Nombre**	**$**	**Nombre**	**$**	**Nombre**	**$**	**Nombre**	**$**
Edition Librairie Périodique	-	-	1	2	-	-	1	2
Métiers d'art	-	-	-	-	-	-	-	-
Magnétoscopie	-	-	-	-	-	-	-	-
Disque	-	-	-	-	-	-	-	-
Théâtre Spectacle	-	-	-	-	1	1	1	1
TOTAL	-	-	1	2	1	1	2	3

ÉDITION, LIBRAIRIE, PÉRIODIQUE

AUTORISATIONS :

	1979-80		1980-81		1981-82		TOTAL	
Forme	Nombre	$	Nombre	$	Nombre	$	Nombre	$
Prêts	3	495 000	5	1 122 000	5	406 000	13	2 023 000
Garanties de prêts	7 (1)	325 000 (25 000)	2 (1)	60 000 (25 000)	2 4 (2)	50 000 275 000 (50 000)	11	610 000
Investissements	-	-	1	2	-	-	1	2
TOTAL	9	795 000	7	1 157 002	9	681 000	25	2 633 002

AIDES FINANCIÈRES EFFECTUÉES AU 31 MARS :

PRÊTS :

Les Publications Décormag Inc.; La Maison d'Edition Univers Inc.	A.C.D.L.; Les Editions Transmo Inc.; Les Publications Décormag Inc.; Librairie Dussault Ltée ; Périodica Inc.	Librairie Martel Inc.; Librairie René Martin Inc.; V.L.B. Editeur Inc.	

GARANTIES DE PRÊTS :

	V.L.B. Editeur Inc.; Décarie Editeur Inc.; Edicompo Inc.; Ludcom Inc.	Edicompo Inc.	

INVESTISSEMENTS :

	Librairie Dussault Ltée.		

MÉTIERS D'ART

AUTORISATIONS :

	1979-80		1980-81		1981-82		TOTAL	
Forme	Nombre	$	Nombre	$	Nombre	$	Nombre	$
Prêts	2	90 000	5	228 000	13	555 304	20	873 304
Garanties de prêts	2	57 000	2	55 000	3	160 000	7	272 000
Investissements	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	4	147 000	7	283 000	16	715 304	27	1 145 304

AIDES FINANCIÈRES EFFECTUÉES AU 31 MARS :

PRÊTS :

		Argile Vivante Inc.; Ishikawa, Kinya; Les Ateliers Pigi Inc.	Atelier du Caméléon; Atelier du Verre Enr.; Beaudin, Gaétan, concepteur céramiste; Boulerice, Yvan; Centrale d'artisanat du Québec (2) ; Centre de diffusion des métiers d'art (ARTEQ); Clément, Jean, potier; Edimage Ltée ; Légaré, Roland, ébénisterie d'art; Les Ateliers de l'Imaginaire Inc. ; Les Concepts Zone Inc.; Société de distribution d'artisanat Stock Ltée

GARANTIES DE PRÊTS :

Salon National de l'habitation	Les Tapis d'art A.M.G. Inc.	Edimage Ltée; Librairie Galerie Denizon enr.

MAGNÉTOSCOPIE

AUTORISATIONS :

	1979-80		1980-81		1981-82		TOTAL	
Forme	Nombre	$	Nombre	$	Nombre	$	Nombre	$
Prêts	2	453 610	2	400 000	6	426 750	10	1 280 360
Garanties de prêts	-	-	-	-	-	-	-	-
Investissements	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	2	453 610	2	400 000	6	426 750	10	1 280 360

AIDES FINANCIÈRES EFFECTUÉES AU 31 MARS :

PRÊTS

Civicom Ltée; Momentum Film Video Inc.	Kébec Films	Agence Sonore-Tour de Québec Inc.; Les Productions Cinégraphe Inc.; Momentum Film Vidéo Inc. (2) ; Télépoint Inc.

DISQUE

AUTORISATIONS :

	1979-80		1980-81		1981-82		TOTAL	
Forme	**Nombre**	**$**	**Nombre**	**$**	**Nombre**	**$**	**Nombre**	**$**
Prêts	3	600 000	2	70 000	4	1 355 000	9	2 025 000
Garanties de prêts	-	-	1	200 000	1	200 000	2	400 000
Investissements	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	3	600 000	3	270 000	5	1 555 000	11	2 425 000

AIDES FINANCIÈRES EFFECTUÉES AU 31 MARS :

PRÊTS :

	Les Distributions Diskade Inc.	A.D.I.S.Q.	A.D.I.S.Q. ; Musique Expert

GARANTIES DE PRÊTS :

		La Compagnie de disques K.D. Inc.	La Compagnie de disques K.D. Inc.

THÉÂTRE SPECTACLE

AUTORISATIONS :

	1979-80		1980-81		1981-82		TOTAL	
Forme	**Nombre**	**$**	**Nombre**	**$**	**Nombre**	**$**	**Nombre**	**$**
Prêts	2	140 000	11	1 255 000	19	1 729 100	32	3 124 100
Garanties de prêts	1	98 500	-	-	-	-	1	98 500
Investissements	-	-	-	-	1	1	1	1
TOTAL	3	238 500	11	1 255 000	20	1 729 101	34	3 222 601

AIDES FINANCIÈRES EFFECTUÉES AU 31 MARS :

PRÊTS :

		Kébec Spec Inc.; La Compagnie de Création Albert Millaire Inc.; La Compagnie de la Vieille Fonderie Inc. ; La Comédie Nationale; Le groupe Nouvelle Aire; Les Productions Beaubec Inc.; Les Productions C.A.F. Inc.; Théâtre de l'Epi d'or ; Théatre d'été St-Charles Inc.	Kébec Spec Inc.; La Comédie Nationale; La Fondation St-Denis Inc.; Le Festival International de Jazz de Montréal Inc.; Les Enfants du Paradis; Les Productions Beaubec Inc. ; Les Productions la Grande Virée Inc.; Orchestre Montréal Pop ; Spectra Scène Ltée; Théâtre d'été St-Charles; Théâtre National pour Enfants Les Pissenlits ; Vidéo-Mag Inc.

INVESTISSEMENT :

			Kébec Spec Inc.

ANALYSE DES PRÊTS
au 31 mars 1982

	Edition, librairie et périodique		Métiers d'art		Magnétoscopie		Disque		Spectacle, théâtre		TOTAL	
	Nombre	$	Nombre	$	Nombre	$	Nombre	$	Nombre	$	Nombre	$
Autorisations	13	2 023 000	20	873 304	10	1 280 360	9	2 025 000	32	3 124 100	84	9 325 764
Déboursés (partiellement ou entièrement)	10	1 837 000	16	783 090	8	940 332	4	1 318 068	23	2 241 361	61	7 119 851
Encaissements (partiels)	6	176 604	6/2	40 120	5	96 837	-	-	8	63 300	25/2	376 861
Encaissements (totaux)	1	245 000	1	35 000	2	165 200	3	370 700	10	795 000	17	1 610 900
Prêts en défaut	2	275 000	3	182 366	1	353 610	-	-	1	40 000	7	850 976
Solde des prêts actifs	7	1 140 396	12	525 604	5	324 685	1	947 368	12	1 343 061	37	4 281 114

DATES ET VERSEMENTS PAR LE MINISTRE DES FINANCES DU CAPITAL-SOCIAL AU 31 MARS 1982

	DATE	$	$
1979-80	01-08-79	100 000	
	27-11-79	1 400 000	1 500 000
1980-81	23-04-80	3 300 000	
	18-02-81	400 000	3 700 000
1981-82	29-05-81	1 000 000	
	18-08-81	1 300 000	
	24-11-81	1 000 000	3 300 000
	TOTAL CAPITAL SOCIAL	8 500 000	8 500 000

RATIO COÛTS D'OPÉRATION / AUTORISATIONS

	Coûts d'opération *	Autorisations	%
	$	$	
1979-80 (11 mois)	229 021 **	2 234 110	10.25
1980-81	418 211	3 365 002	12.43
1981-82	559 150	5 107 155	10.95

* Coûts d'opération avant mauvaises créances et amortissement des frais de mise en oeuvre;

** Coûts d'opération avant imputation à frais de mise en oeuvre et pour un exercice non complet.

Rapport financier

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

J'ai vérifié le bilan de la Société québécoise de développement des industries culturelles au 31 mars 1982 ainsi que l'état des résultats et du déficit et l'état de l'évolution et de la situation financière de l'exercice terminé à cette date. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

A mon avis, ces états financiers présentent fidèlement la situation financière de la Société au 31 mars 1982 ainsi que les résultats de ses opérations et l'évolution de sa situation financière pour l'exercice terminé à cette date, selon les principes comptables généralement reconnus appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le Vérificateur général adjoint

Robert Noël

Robert Noël, c.a.,
(pour le Vérificateur général du Québec).

Québec, le 18 juin 1982.

BILAN AU 31 MARS 1982

ACTIF

	1982 $	1981 $
À COURT TERME		
Encaisse et dépôts à terme	3 602 223	2 407 036
Intérêts courus sur dépôts à terme et sur prêts	176 161	44 153
Portion des prêts échéant en deçà d'un an	847 503	352 261
Frais payés d'avance	3 938	801
	4 629 825	2 804 251
PRÊTS (note 3)	3 244 362	1 615 630
IMMOBILISATIONS (note 4)	85 685	45 338
FRAIS DE MISE EN OEUVRE	140 838	158 442
	8 100 710	4 623 661

PASSIF

	1982 $	1981 $
À COURT TERME		
Fournisseurs et frais courus	88 684	31 459
AVOIR DE L'ACTIONNAIRE		
Capital-actions (note 5)		
Autorisées : 1000 actions d'une valeur nominale de 100 $ chacune		
Emises et payées : 85 000 actions (1981: 52 000 actions)	8 500 000	5 200 000
Déficit	487 974	607 798
	8 012 026	4 592 202
	8 100 710	4 623 661

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Guy Morin
Gaston Harvey

RÉSULTATS DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 1982

	1982 $	1981 $
REVENUS		
Intérêts sur dépôts à terme et sur prêts	1 083 731	559 994
DÉPENSES		
Traitements et avantages sociaux	389 128	329 317
Honoraires des adm.	17 792	12 867
Frais de voyage, représentation et congrès	28 121	13 983
Loyer	36 492	26 400
Papeterie et fournitures de bureau	15 297	14 871
Frais de communication	7 874	4 363
Honoraires professionnels	35 003	1 153
Taxes, permis et assurances	684	2 206
Entretien et réparations	3 360	3 386
Mauvaises créances	387 153	731 976
Amortissement des immobilisations	8 481	7 405
Amortissement des frais de mise en oeuvre	17 604	17 605
Autres frais	16 918	2 260
	963 907	1 167 792
BÉNÉFICE NET (Perte Nette)	119 824	(607 798)

ÉVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 1982

	1982	1981
	$	$
PROVENANCE DES FONDS		
Bénéfice net (perte nette)	119 824	(607 798)
Eléments n'affectant pas le fonds de roulement:		
Provision pour pertes sur prêts couvrant les versements échéant après un an	387 148	582 294
Amortissement des immobilisations	8 481	7 405
Amortissement des frais de mise en oeuvre	17 604	17 605
Fonds provenant des opérations	533 057	(494)
Capital-actions	3 300 000	3 700 000
Augmentation des versements sur prêts échéant en deçà d'un an	495 247	324 507
Remboursements de prêts	1 043 572	1 031 009
	5 371 876	5 055 022
UTILISATION DES FONDS		
Prêts consentis	3 554 699	2 879 766
Acquisitions d'immobilisations	48 828	4 539
	3 603 527	2 884 305
AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT	1 768 349	2 170 717
FONDS DE ROULEMENT AU DÉBUT	2 772 792	602 075
FONDS DE ROULEMENT À LA FIN	4 541 141	2 772 792

NOTES COMPLÉMENTAIRES

1. CONSTITUTION ET OBJETS

La Société québécoise de développement des industries culturelles, compagnie à fonds social, a été constituée en vertu des lois du Québec (L.R.Q., c. S–18.3) . La Société a pour objets de favoriser la création et le développement des entreprises culturelles québécoises et de contribuer à accroître la qualité, l'authenticité et la compétitivité de leurs produits ainsi que d'en assurer la diffusion.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Provision pour pertes sur prêts

La provision pour pertes sur prêts est établie selon la méthode de l'analyse des cas spécifiques.

Immobilisations

Les oeuvres d'art sont présentées au coût et ne sont pas amorties. Les autres immobilisations sont présentées au coût et sont amorties en fonction de leur durée probable d'utilisation selon la méthode de l'amortissement linéaire aux taux annuels suivants :

Mobilier de bureau	10 %
Equipement	20 %

Les dépenses encourues pour l'amélioration des aires locatives sont amorties sur la durée du bail.

Frais de mise en oeuvre

Les dépenses de l'exercice initial de onze mois terminé le 31 mars 1980, considérées comme des frais de mise en oeuvre, sont amorties sur une période de dix ans.

3. PRÊTS

	1982	1981
	$	$
Prêts	4 281 117	2 709 867
Biens destinés à être vendus	707 830	-
Montant à recevoir sur prêts en défaut	232 047	-
	5 220 994	2 709 867
Provision pour pertes sur prêts	421 299	741 976
Provision pour biens destinés à être vendus	707 830	-
	1 129 129	741 976
	4 091 865	1 967 891
Portion des prêts échéant en deçà d'un an	847 503	352 261
	3 244 362	1 615 630

Le poste "Biens destinés à être vendus" comprend les soldes des prêts, les intérêts et les frais engagés par la Société pour la récupération des prêts en défaut, moins les argents récupérés.

Mouvements de l'exercice de la provision pour pertes sur prêts :

	1982	1981
	$	$
Solde au début	741 976	10 000
Provision de l'exercice	387 153	731 976
Solde à la fin	1 129 129	741 976

4. IMMOBILISATIONS

	1982			1981
	Coût	Amort acc	Net	Net
	$	$	$	$
Mobilier de bureau	52 343	7 333	45 010	27 165
Equipement	16 130	6 092	10 038	12 273
Améliorations locatives	31 213	4 300	26 913	2 176
Oeuvres d'art	3 724	-	3 724	3 724
	103 410	17 725	85 685	45 338

5. CAPITAL-ACTIONS

Les actions de la Société font partie du domaine public et sont attribuées au ministre des Finances. Le ministre des Finances est autorisé par la Loi constituant la Société à payer par versements à la Société, à même le fonds consolidé du revenu, une somme de 10 000 000$ pour 100 000 actions de son capital-actions. Au cours de l'exercice terminé le 31 mars 1982, 33 000 actions ont été émises et payées.

6. ENGAGEMENTS

Au 31 mars 1982, les demandes de prêts autorisées par le Conseil d'administration mais n'ayant pas encore fait l'objet d'un contrat à cette date s'établissaient à 605 000$. A cette même date, la responsabilité de la Société concernant les garanties bancaires s'élevait à 293 000 $.

7. ÉVÉNEMENT POSTÉRIEUR À LA DATE DU BILAN

Le projet de Loi no 54 sanctionné et entré en vigueur le 8 avril 1982 modifie la Loi sur la Société québécoise de développement des industries culturelles.

Ce projet de Loi a pour principaux objets d'augmenter de 10 000 000 $ le fonds social de la Société québécoise de développement des industries culturelles et de

permettre au gouvernement de garantir les emprunts de la Société. Le ministre des Finances est, de plus, autorisé à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 10 000 000 $ en paiement de cette augmentation du capital social; les paiements pouvant être faits en un ou plusieurs versements dont le montant et les conditions sont déterminés par le gouvernement.

Il élargit également les objets de la Société afin de lui permettre de favoriser la création et le développement des entreprises oeuvrant dans les domaines des services de communication et du patrimoine immobilier.

Il souligne enfin l'un de ces nouveaux objets en attribuant à la Société à compter du 8 avril 1982 le nom de "Société de développement des industries de la culture et des communications" ou le sigle "SODICC".

Loi

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES INDUSTRIES DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

(ANCIENNEMENT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE DÉVELOPPEMENT DES INDUSTRIES CULTURELLES)

— La présente codification a été établie à partir du texte de la Loi constituant la Société québécoise de développement des industries culturelles (L.R.Q. chapitre S. 18. 3 et du texte de la Loi modifiant ladite Loi (projet de Loi 54 sanctionné le 8 avril 1982), et ce en vue d'en faciliter la consultation.

— Les articles précédés d'un "*" ont vu leur texte modifié par l'adoption du projet de Loi 54.

— Lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer la loi, il faut se reporter aux textes originaux ayant reçu la sanction parlementaire.

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

SECTION I

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Constitution

1. Une compagnie à fonds social, ci-après appelée "la Société", est constituée sous le nom de "Société québécoise de développement des industries culturelles".

*

"A compter du 8 avril 1982, cette compagnie est désignée sous le nom de "Société de développement des industries de la culture et des communications" ou sous le sigle "SODICC".

Partout où, dans la Loi, un règlement, une proclamation, un arrêté en conseil, un décret ou tout autre document se rencontre l'expression "Société québécoise de développement des industries culturelles" ou le mot "Société" pour désigner la Société québécoise de développement des industries culturelles, cette expression et ce mot sont respectivement remplacés par "Société de développement des industries de la culture et des communications" et par "Société" désignant cette dernière société.

Siège social

2. La Société a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de la situation ou de tout changement du siège social est publié à la Gazette officielle du Québec.

Séances

La Société peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Mandataire du gouvernement

3. La Société jouit des droits et privilèges d'un mandataire du gouvernement.

Domaine public

Les biens de la Société font partie du domaine public, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.

Responsabilité

La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son propre nom.

Objets

4. La Société a pour objets:

•

"a) de favoriser la création et le développement des entreprises oeuvrant dans les domaines :

1) du livre;
2) des services de communication notamment la télévision, la radio, la câblodistribution, la magnétoscopie, l'audio-visuel, les journaux, les périodiques et le logiciel;
3) du disque, du vidéodisque et de la vidéocassette;
4) des arts d'interprétation notamment le théâtre, le spectacle, la musique, la danse et la chanson;
5) des métiers d'art;
6) du patrimoine immobilier;
7) déterminés par règlement du gouvernement; ".

b) de contribuer à accroître la qualité, l'authenticité et la compétitivité des produits de ces entreprises, et d'en assurer la diffusion.

Entrée en vigueur

Tout projet de règlement visé dans le paragraphe "a" du premier alinéa est publié à la Gazette officielle du Québec avec avis qu'à l'expiration d'au moins soixante jours suivant cette publication, il sera soumis pour approbation au gouvernement.

Entrée en vigueur

Le règlement visé dans le paragraphe "a" du premier alinéa entre en vigueur le jour de la publication à la Gazette officielle du Québec soit d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement, soit, en cas de modification par ce dernier, du texte définitif.

SECTION II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conseil d'administration

5. Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres dont un président et un vice-président. Au plus deux des sept autres membres sont choisis parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes; les autres membres sont choisis après consultation du milieu de la culture et des communications.

•

Administrateurs

Les membres du conseil d'administration sont les administrateurs de la Société au sens de la Loi des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271).

Qualités requises

Les membres du conseil d'administration doivent être domiciliés au Québec, mais la qualité d'actionnaire n'est pas requise.

Mandat

6. Les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder six ans.

Toutefois, à l'exception du président, quatre des premiers membres sont nommés pour trois ans.

Fonctions continuées

7. A l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Président-directeur général

8. Le président du conseil d'administration est aussi président-directeur général de la Société.

Responsabilité

Il doit veiller à l'exécution des décisions du conseil d'administration et il est responsable de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements de régie interne.

Vice-président

9. En cas d'incapacité d'agir, le président-directeur général, est remplacé, pendant que dure son incapacité, par le vice-président.

Services exclusifs

10. Le président-directeur général et le vice-président exercent leurs fonctions à plein temps.

Traitement, etc.

11. Le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, les honoraires, les allocations ou le traitement additionnel du président-directeur général, du vice-président et des autres membres du conseil d'administration, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit. Le traitement, une fois fixé, ne peut être réduit.

Quorum

12. Le quorum de la Société est de cinq membres, dont le président ou le vice-président.

Authenticité des procès verbaux

13. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par lui et certifiés conforme par le président ou par toute autre personne autorisée à le faire par les règlements de régie interne de la Société, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

Conflit d'intérêt

14. Aucun membre du conseil d'administration exerçant ses fonctions à plein temps ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou s'en départisse avec toute la diligence possible.

Révélation d'intérêt

Tout autre membre du conseil d'administration ayant un intérêt dans une entreprise doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au président et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt.

Divulgation des intérêts

15. Un membre du conseil d'administration doit, lors de son entrée en fonction et annuellement par la suite, communiquer au ministre des Affaires culturelles et au conseil d'administration une liste des intérêts que lui ou son conjoint détient dans toute entreprise oeuvrant dans le domaine de la culture et des communications, avec un relevé des opérations ayant modifié cette liste au cours de l'année.

Assujettissement

Tout employé de la Société est assujetti au présent article dans les cas prévus par règlement de la Société.

Renseignements confidentiels

Les renseignements fournis en vertu du présent article sont confidentiels et il est interdit de les communiquer ou de permettre qu'ils soient communiqués à une personne qui n'y a pas légalement droit.

Nomination, etc. du personnel

16. Le secrétaire ainsi que les autres employés de la Société sont nommés et rémunérés d'après les normes et barèmes établis par règlement de la Société.

SECTION III

FINANCEMENT

Fonds social: actions

17. Le fonds social autorisé de la Société est de 20 000 000$ divisés en 200 000 actions d'une valeur nominale de 100$ chacune.

Domaine public

18. Les actions de la Société font partie du domaine public et sont attribuées au ministre des Finances.

Paiement par ministre des Finances

19. Le ministre des Finances est autorisé à payer à la Société, à même le fonds consolidé du revenu, une somme de 10 000 000$ pour 100 000 actions entièrement acquittées de son capital social, pour lesquelles la Société lui remettra des certificats.

•

19.1 Le ministre des Finances est de plus autorisé à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 10 000 000$ pour 100 000 actions entièrement acquittées de son capital social pour lesquelles la Société lui remettra des certificats.

•

19.2 Les paiements prévus par les articles 19 et 19.1 peuvent être faits en un ou plusieurs versements dont le montant et les conditions sont déterminés par le gouvernement.

SECTION IV

POUVOIRS SPÉCIAUX ET CONDITIONS D'EXERCICE

Autorisation du gouvernement

20. La Société ne peut sans l'aurorisation du gouvernement :

a) acquérir des actions ou des biens d'entreprises poursuivant les mêmes fins ou des fins similaires;

b) contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

c) acquérir des immeubles ou en disposer, sauf dans le cadre de la réalisation d'une garantie consentie par un emprunteur;

d) prendre un engagement financier ou consentir une aide financière pour une somme excédant le montant déterminé par le gouvernement;

e) adopter des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.

Dépôt de l'arrêté

Dans le cas d'une acquisition d'actions ou de biens visés dans le paragraphe a du premier alinéa, l'arrêté du gouvernement doit être déposé sans délai à l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

Dans le cas d'un emprunt visé dans le paragraphe b du premier alinéa, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société. Les sommes requises pour l'application du présent alinéa sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Subventions interdites

21. La Société ne peut accorder de subventions. Toutefois, elle peut consentir, dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, des prêts à un taux d'intérêt plus bas que le taux ayant cours sur le marché.

Dividendes

22. Les dividendes payés par la Société sont fixés par le gouvernement et non par les administrateurs.

Accords

23. Le gouvernement peut, conformément à la loi, autoriser la Société à conclure des accords avec tout gouvernement, ministère ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société dans le but de favoriser les objectifs de la présente loi.

Directives

24. Le ministre des Affaires culturelles peut, dans le cadre des responsabilités et pouvoirs qui lui sont confiés et des ententes auxquelles il est partie, émettre des directives portant sur les objectifs et l'orientation de la Société dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la loi.

Approbation

Ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation. Si elles sont ainsi approuvées, elles lient la Société qui est tenue de s'y conformer.

Dépôt

Une directive émise en vertu du présent article doit être déposée devant l'Assemblée nationale, dans les quinze jours de son approbation par le gouvernement. Si la directive est émise alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, la directive doit être déposée devant elle dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session suivante ou la reprise des travaux, selon le cas.

SECTION V

COMPTES ET RAPPORTS

Exercice financier

25. L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

Rapport

26. La Société doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre des Affaires culturelles un rapport de ses activités pour son exercice financier précédent.

Renseignements

Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre des Affaires culturelles peut prescrire.

Dépôt

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception. S'il le reçoit alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, il le dépose devant elle dans les trente jours qui suivent l'ouverture de la session suivante ou la reprise des travaux, selon le cas.

Renseignements 27. La Société doit fournir au ministre des Affaires culturelles tout renseignement qu'il requiert sur ses activités et lui transmettre les avis de convocation et les procès-verbaux des séances du conseil d'administration.

Vérification 28. Les livres et comptes de la Société sont vérifiés par le vérificateur général une fois l'an et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

Plan de développement 29. La Société doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement et celui de ses filiales.

Contenu Le gouvernement détermine la forme et la teneur du plan de développement ainsi que l'époque à laquelle celui-ci doit être présenté.

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Dispositions non applicables 30. Les articles 155 et 158 de la Loi des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271) ne s'appliquent pas à la Société.

1973, c. 12 a. 2, mod 31. L'article 2 du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre modifié par l'article 1 du chapitre 9 des lois de 1974, l'article 47 du chapitre 41 des lois de 1975, l'article 9 du chapitre 51 des lois de 1976, l'article 1 du chapitre 21 et l'article 232 du chapitre 68 des lois de 1977 et par l'article 105 du chapitre (insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi no. 9), l'article 31 du chapitre (insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi no. 68) et l'article 25 du chapitre (insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi no. 20) des lois de 1978, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 13 du premier alinéa, du suivant :

"14. aux employés de la Société québécoise de développement des industries culturelles."

1975, c. 15, remp. 32. La présente Loi remplace la Loi concernant la garantie de certains prêts aux éditeurs et librairies et modifiant la Loi de l'aide au développement industriel du Québec (1975, chapitre à l'exception des articles 28, 29, 30 et 31.

Application continuée Toutefois, ladite Loi continue de s'appliquer comme si elle n'avait pas été remplacée, à l'égard des garanties accordées sous son autoristé et des demandes de garantie présentées à la Société de développement industriel avant le 22 décembre 1978.

Ministre responsable 33. Le ministre des Affaires culturelles est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur 34. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Politique financière

Sauf le Patrimoine, les demandes d'aide financière se voient classifiées en fonction des buts et des effets qu'aura l'aide financière sollicitée. De ces critères, se dégagent deux catégories de dossiers :

A-: des cas de sauvetage ou de difficultés financières;

B- 1: des projets de développement ou de création d'entreprises;

B-2 : des projets d'initiative ou de développement du secteur.

A- CAS DE SAUVETAGE ET DE DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

Dans de tels cas, il ne s'agira presque exclusivement que de **consolidations financières** n'impliquant pas d'investissements en de nouvelles immobilisations ou nouveaux moyens de production. Notre aide servira à maintenir en opération une entreprise déjà existante et en danger de disparition.

Pour être admissible à bénéficier de l'aide de la Société sous ce titre, l'étude du dossier du demandeur devra nous démontrer que l'aide financière requise ne peut être disponible ailleurs à des termes et conditions raisonnables (dernier recours) et que l'entreprise sera potentiellement rentable à court terme (1 an). De plus, sur le plan financier comme sur le plan culturel, l'entreprise devra rencontrer certains critères minimums. Entre autres, les critères financiers suivants seront utilisés:

- qualité exceptionnelle du produit ou du service offert en fonction de sa valeur culturelle ou de son exclusivité;
- de la rareté de produits similaires sur le marché (insuffisance face à la demande);
- contribution exceptionnelle de l'intervenant à son milieu;
- expérience de l'intervenant;
- expérience et compétence de la direction de l'entreprise;
- rentabilité financière à court terme.

Dans tous les cas, la Société, lorsqu'elle décidera d'accorder une aide sous ce titre, devra :

1) sécuriser le mieux possible ses avances de fonds, et ce par la prise de garanties la plus serrée que permettent les circonstances (de toute façon, la

valeur en liquidation des actifs transportés est, sans doute, insuffisante vu le refus des autres institutions financières;

2) le choix du véhicule à utiliser variera selon les cas, mais devra en toutes circonstances être agencé de façon à faciliter l'opération de restructuration et/ou de consolidation. Le montant de ces aides ne dépassera généralement pas 250 000,00$.

B- 1: PROJETS DE DÉVELOPPEMENT ET/OU DE CRÉATION D'ENTREPRISES :

Les projets envisagés dans cette optique auront pour but de créer une entreprise ou de pourvoir à son développement, notamment, soit par l'accroissement de capacité de production, la fusion, le développement de nouveaux concepts et de nouveaux produits. L'entreprise sera rentable à court ou moyen terme (de 1 à 3 ans) et que, sur le plan financier comme sur le plan culturel, elle rencontre certains critères dont les suivants :

- mise de fonds suffisante;
- expérience et compétence de la direction de l'entreprise;
- rentabilité financière à court ou moyen terme;
- nombre d'emplois créés;
- "exportabilité" des produits;
- perspectives de croissance de l'entreprise et de son marché;
- qualité du produit ou du service offert en fonction de sa valeur culturelle ou de son exclusivité;
- rareté de produits similaires sur le marché (insuffisance face à la demande) ;
- contribution de l'intervenant à son secteur.

Dans de telles aides, les garanties offertes devront être à la satisfaction de la Société (priorité sera donnée aux garanties par inventaires). Il est possible que ces garanties ne soient cependant pas suffisantes pour couvrir le prêt sans risque. Ces aides seront accordées au taux du marché lorsqu'il s'agira d'investissement. Le montant de ces aides ne dépassera généralement pas 250 000,00$.

B- 2) PROJETS D'INITIATIVE ET/OU DE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR:

Ces projets sont ceux qui constitueront un apport majeur aux secteurs concernés.

Sous ce chapitre, nos aides, pour être vraiment incitatives, pourront être préférentielles. Le degré de générosité de la Société variera proportionnellement avec le degré d'incidence du projet ou de l'importance de l'apport du projet aux secteurs concernés. Ces aides ne seront pas limitées par un montant maximum par intervention. Dans la plupart des cas, ces projets seront compris dans le plan de développement de la Société.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Dans tous les cas d'aide, la Société devra veiller à agencer les formes, termes et conditions de son aide, de façon à en maximiser les effets bénéfiques et à accorder le plus de chance possible de succès à l'opération de consolidation financière ou au projet envisagé. Dans cette optique, la Société pourra, par exemple, en fonction des besoins de liquidité de l'entreprise, choisir une forme plutôt qu'une autre. Ainsi, elle pourra établir des cédules de remboursements de capital progressifs lorsqu'il s'agit de prêt ou exiger un taux d'intérêt sur ses prêts ou de rendement sur ses investissements en actions qui soit progressif en fonction des profits et dont le versement pourrait être différé.

Les garants des prêts consentis pourront, dans certains cas, conserver le bénéfice de discussion que leur accorde la Loi. Cette mesure les assurera que la Société épuisera ses garanties matérielles avant de recourir à ses garants.

Il faut enfin noter que, dans tous les cas, des changements à notre degré de générosité et aux conditions accessoires de nos aides pourront être décidés en fonction d'autres aides accordées par d'autres organismes au même bénéficiaire.

Revisée le 31 mars 1982.

Table des matières

	PAGE
Lettre au Ministre	1
Conseil d'administration	2
Direction	2
Message du président	3
Rapport d'activité	5
Dossiers témoins	7
Statistiques	11
Rapport financier	20
Loi	25
Politique financière	30

Dépôt légal 4e trimestre 1982
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-02738-8

Conception graphique : Sylvie Desrochers
Imprimerie Régionale ARL Ltée

Impression : Imprimerie Régionale ARL Ltée
Joliette, Qué.

POOR

QUALITY

ORIGINAL